

La directive OPCVM IV comporte de nouvelles dispositions permettant aux sociétés de gestion :

- d'exercer leurs activités dans un autre Etat de l'EEE,
- de faciliter les opérations de fusions transfrontalières,
- de favoriser le recours aux OPC maîtres/nourriciers transfrontaliers.

Mais si la directive OPCVM IV harmonise les règles juridiques des différents Etats membres, la fiscalité reste de la compétence des législateurs nationaux.

La mise en place des nouveaux outils offerts par la directive OPCVM IV risque donc de se heurter, dans certains Etats, à des obstacles de nature fiscale : double imposition, retenue à la source, imposition des plus-values.. limitant ainsi l'intérêt de ces nouvelles opportunités.

Or, la France constitue un Etat très attractif concernant la fiscalité applicable :

- aux fusions transfrontalières,
- aux localisations d'OPC maîtres,
- aux localisations d'OPC gérés depuis l'étranger (et inversement).

www.afg.asso.fr

FEVRIER 2011

Fusions transfrontalières d'OPCVM : neutralité fiscale en France

Le premier enjeu fiscal d'une fusion est d'assurer la neutralité de l'opération en matière d'imposition directe des OPCVM fusionnés.

En France, les OPCVM ne sont pas soumis à l'impôt (la SICAV est exonérée d'impôt sur les sociétés et le FCP est fiscalement transparent). Il n'y a donc pas de conséquence fiscale au niveau des structures fusionnées, contrairement par exemple à l'Italie et à la Suède.

L'enjeu suivant est d'assurer la neutralité fiscale de l'investisseur. En effet, un échange de titres (titres de l'OPC absorbé contre titres de l'OPC issu de la fusion) entraîne souvent l'imposition de la plus-value constatée lors de la fusion.

Certains Etats offrent un régime dérogatoire permettant la non-imposition. Cependant, cette mesure est parfois réservée aux opérations domestiques¹ notamment en Allemagne, au Luxembourg et en Italie.

En France, les institutionnels étant généralement taxés sur les écarts de valorisation de l'OPCVM (à l'exception des OPCVM « actions »), le sujet concerne principalement les investisseurs individuels.

La Direction de la Législation Fiscale a confirmé auprès de l'AFG que les fusions réalisées dans le cadre de la Directive OPCVM IV bénéficieront du régime de neutralité : les investisseurs ne seront donc pas taxés.

Enfin, il convient d'être attentif aux pénalisations fiscales qui pourraient survenir en cas d'absorption d'un OPC français par un OPC étranger :

- après fusion, les frais de gestion peuvent être soumis à TVA contrairement au régime d'exonération français ;

Points clés

Il faudra être vigilant sur les impacts fiscaux avant toute opération.

Ainsi, à l'étranger :

- le régime de neutralité des fusions est souvent réservé aux seules opérations domestiques,
- Le lieu de résidence de la société de gestion peut avoir un impact sur celle du fonds.

Enfin, un prélèvement à la source peut s'appliquer sur les dividendes versés par un OPCVM maître à un OPCVM nourricier d'un autre Etat membre.

¹ Ce qui soulève la question de la discrimination dans les Etats membres qui appliquent un régime de neutralité fiscale réservé aux fusions domestiques (cf arrêt CJUE Schumacher du 14.02.95).

- la localisation de l'OPC peut impliquer un surcoût de retenues à la source sur les revenus du portefeuille ;
- Enfin la situation de l'investisseur peut être modifiée notamment au regard des crédits d'impôt, des obligations déclaratives...

Structures OPCVM maîtres et nourriciers : Retenues à la source très limitée sur les distributions des OPC maîtres français

Le recours aux OPC maîtres / nourriciers transfrontaliers permet de maintenir l'investisseur au niveau d'un OPC domestique et de ne pas modifier son régime fiscal.

En France, la fiscalité est favorable aux opérations de transformation : contrairement à d'autres Etats membres, la conversion d'un OPC existant en OPC nourricier (avec transfert du portefeuille vers le maître) n'est pas taxable. De même, l'investisseur bénéficie d'un régime de neutralité fiscale en cas de transformation en OPC maître (échange de titres).

L'enjeu principal concerne le cas où OPCVM maître et nourricier sont situés dans des Etats différents : les distributions entre les deux OPC peuvent alors être soumises à une retenue à la source.

En France, l'AFG avait souligné la nécessité d'une réforme permettant à la place de Paris d'attirer l'implantation d'OPCVM maîtres en alignant le régime fiscal des revenus distribués par les SICAV à leurs actionnaires non résidents sur celui des FCP.

La DLF a répondu favorablement à cette demande dans l'instruction fiscale n° 4K-1-11 : qu'il s'agisse d'une distribution par une SICAV ou par un FCP, la retenue à la source est limitée à la seule quote-part du coupon composé de dividendes de source française (après imputation des frais de gestion) : **les revenus de source étrangère, les intérêts d'obligations, de TCN français etc. sont exonérés de retenue à la source en France.**

A noter que si un OPC luxembourgeois distribue un dividende de source française, ce dernier est amputé de la même retenue à la source.

Passeport des sociétés de gestion : Attention à la TVA et aux retenues à la source à l'étranger

Le nouveau passeport des sociétés de gestion va permettre à ces dernières d'exercer leur activité dans un autre Etat européen selon deux techniques :

- Par la création d'une succursale accueillant toute ou partie des activités de gestion,
- Par la création d'OPCVM établis à l'étranger.

1. Création d'une succursale

Afin d'éviter tout risque, l'enjeu fiscal principal en France sera de définir une politique de prix de transfert permettant la rémunération à prix de marché de l'activité exercée par la succursale.

En outre, il conviendra de tenir compte des aspects TVA, concernant notamment les points suivants :

- les opérations siège/succursale sont ignorées pour la TVA, ce qui impacte les droits à récupération de l'établissement, éventuellement définis par la situation du siège,
- Le « Paquet TVA » prévoit des règles d'attractivité qui peuvent imposer à une succursale de collecter la TVA sur des opérations réalisées par son siège ou inversement.

2. Création d'OPCVM établis à l'étranger

Certains Etats déterminent la « résidence fiscale » d'un OPCVM à partir de son lieu d'enregistrement ou du lieu où s'exerce sa gestion. Un OPC peut donc être soumis au régime fiscal de l'Etat de sa société de gestion. Ainsi, par exemple, un OPC allemand géré par une société de gestion française peut être considéré en Allemagne comme un fonds étranger et soumis à des obligations déclaratives contraignantes.

La France a une approche plus simple puisqu'elle considère que les OPC établis sur son territoire ne sont pas taxables.

En pratique, il faudra tenir compte de ces différences d'approche pour apprécier les risques de retenue à la source sur les revenus du portefeuille. De ce point de vue, un OPC français notamment s'il est investi en valeurs françaises ou européennes apparaît souvent plus avantageux qu'un OPC étranger.

Réalisé par l'AFG



31, rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél. 01 44 94 94 00
Contact : d.charles-peronne@afg.asso.fr

en partenariat avec **Landwell**
Membre correspondant de l'AFG
Société d'avocats
membre du réseau international PwC
Contact : virginie.louvel@fr.landwellglobal.com